

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 01-0353

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X Charles

Mme GRAS, rapporteur,

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

Séance du 11 juillet 2002
Lecture du 25 juillet 2002

C+

Vu, enregistrée au greffe le 13 août 2001, sous le n° 01-0353, la requête présentée par M. Charles X, demeurant .../..., qui demande au tribunal administratif de condamner la commune de l'Ile des Pins à lui verser la somme de 6.977.842 F.CFP, majorée des intérêts légaux, en indemnisation du supplément imprévu de charges qu'il a eu à assumer pendant l'année scolaire 1995 ;

.....

Vu la demande préalable ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 17 décembre 2001, portant clôture de l'instruction au 30 janvier 2002 à 16 heures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Vu la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 modifiée ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 11 juillet 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que, par marché public à commandes n° 98.2.09.95.F.01.0 conclu le 17 janvier 1995, la commune de l'Ile des Pins a confié à M. Charles X la charge d'assurer en gérance libre la restauration collective scolaire municipale qu'elle venait d'instituer ; que les prix concernant cette convention ont été fixés pour une prévision de repas journaliers contenus dans la fourchette de 340 à 380 repas ; que ledit marché a prévu que le nombre de repas à servir précisément chaque jour serait commandé par les directeurs des divers établissements scolaires concernés avant 9 heures chaque matin, copie de la liste correspondante étant en outre remise pour contrôle mensuellement en mairie ; qu'il s'est avéré dès la rentrée scolaire 1995 que la liste des repas journaliers commandés dépassait d'au moins 120 repas le nombre maximum prévu au marché initial, du fait de la décision du vice-recteur, prise à la rentrée 1995, d'autoriser la création de classes de collège jusqu'en 3^{ème} ; qu'ayant aussitôt sollicité la commune pour la signature d'un avenant, qui n'a été finalement accepté qu'à partir de l'année scolaire 1996, M. X s'est vu par ailleurs opposer une décision de refus à sa demande d'indemnisation en date du 29 janvier 1996, envoyée en recommandé avec accusé de réception, et réitérée depuis ; que par les conclusions susanalysées, M. Charles X doit être considéré comme tendant à la condamnation de la commune de l'Ile des Pins à lui verser la somme de 6.977.842 F.CFP, majorée des intérêts légaux, en indemnisation du préjudice subi du fait du supplément imprévu de charges qu'il a eu à assumer pendant l'année scolaire 1995 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée à la demande de M. X par la commune de l'Ile des Pins :

Considérant tout d'abord que, si la commune de l'Ile des Pins fait valoir que la requête présentée par M. Charles X devant le tribunal administratif est tardive dès lors que l'intéressé a eu connaissance dès 1995 de la décision municipale du 9 novembre de la même année rejetant ses demandes préalables des 24 mars et 28 juillet 1995, il ressort des pièces du dossier que ladite décision expresse de rejet ne concernait que la signature d'un avenant pour l'année 1995, et non la présente demande en indemnisation pour sujétions imprévues ; que dès lors, sans qu'il soit besoin d'invoquer les dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, il y a lieu en tout état de cause de rejeter la fin de non-recevoir soulevée ;

En ce qui concerne l'exception de prescription quadriennale :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, applicable en Nouvelle-Calédonie "la prescription est interrompue par toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement, tout recours formé devant une juridiction relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'a pas été partie à l'instance" ;

Considérant toutefois que le maire, ou l'adjoint qu'il délègue à cet effet, a seul qualité pour opposer la prescription quadriennale au nom de la commune ; qu'ainsi, la prescription, invoquée par la commune de l'Ile des Pins dans une défense qui ne portait que la signature de son avocat, n'est pas régulièrement opposée à M. Charles X, et doit être rejetée ;

Sur le fond :

Considérant que les sujétions imprévues rencontrées par une entreprise en exécution d'un marché public ne peuvent ouvrir droit à indemnité que si elles présentent un caractère imprévisible et bouleversent l'économie du contrat ; qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction, que

les sujétions que M. Charles X a rencontrées dans l'exécution du marché qu'il avait passé avec la commune de l'Ile des Pins, et alors qu'il était tenu de continuer à assurer ses prestations de restauration collective malgré la présence journalière de 120 à 150 élèves de plus que le maximum de 380 prévu au marché initial, ont conduit à un véritable bouleversement de l'économie du contrat ; que le fait générateur de cette augmentation considérable et non prévisible consiste en un élément extérieur aux parties en cause, à savoir la décision du vice-recteur, prise à la rentrée 1995 après la conclusion du marché en cause, d'autoriser à l'île des Pins la création de classes de collège jusqu'en 3^{ème} ; qu'ainsi il serait tout à fait excessif d'admettre qu'il y a lieu à l'application pure et simple du cahier des charges comme si l'on se trouvait en présence d'un aléa ordinaire de l'entreprise ; qu'à cet effet, il convient de décider que M. X, à qui il ne saurait être sérieusement reproché ni de ne pas avoir alerté aussitôt la commune, ni d'avoir tardé à produire des listes d'élèves, dont la commune recevait par ailleurs copie directement et mensuellement ainsi qu'il l'a été indiqué précédemment, doit seulement supporter, au titre de cette année 1995, la part des conséquences onéreuses de cette situation que l'interprétation raisonnable du contrat permet de laisser à sa charge ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer à la somme de 6.000.000 F.CFP le montant de l'indemnité à laquelle M. X a droit à raison des circonstances extracontractuelles dans lesquelles il a eu à assurer le service cette année là ;

Sur les conclusions de la commune tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que M. X, qui n'est pas la partie perdante, soit condamné à verser à la commune de l'Ile des Pins la somme que celle-ci demande au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La commune de l'Ile des Pins est condamnée à verser à M. Charles X la somme de six millions de francs CFP (6.000.000).

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :
 - à M. Charles X,
 - et à la commune de l'Ile des Pins.